



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 17963

### Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le décret du 3 mai 2002 sur les camps de vacances et de loisirs. Ce décret supprime la réglementation spécifique existante issue de l'arrêté du 23 avril 1998 et oblige les associations de scoutisme agréées au plan national à adapter leurs règlements aux normes des CVL (camps de vacances et de loisirs) ou des CLSH (centres de loisir sans hébergement). Les contraintes administratives qui pèsent sur ces associations risquent de pénaliser lourdement leur fonctionnement et, à terme, de remettre en cause l'esprit pédagogique qui préside aux activités scoutées. Si la nécessité de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants n'est pas discutée, il est cependant demandé comment pourrait être préservée la spécificité du scoutisme.

### Texte de la réponse

M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a pris connaissance avec la plus grande attention des inquiétudes manifestées par certaines associations de scoutisme au sujet de l'application de la nouvelle réglementation des centres de vacances et de loisirs. Des auditions avec les mouvements de scoutisme ont été réalisées au cabinet ainsi que des séances de travail avec les services de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, pour étudier les modalités d'application des nouvelles dispositions de la loi du 17 juillet 2001 et du décret du 3 mai 2002. En conséquence, trois types de disposition ont été prises dans un premier temps. Une modification du décret du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs est en cours de réalisation, pour prendre en compte les critères d'âge du scoutisme. L'arrêté du 21 mars 2003, paru au Journal officiel du 26 mars 2003, sur la reconnaissance des diplômes en équivalence du BAFA/BAFD prend en compte dans leur intégralité les diplômes délivrés par les différentes composantes du scoutisme. L'instruction n° 03-020JS du 23 janvier 2003 précise le cadre de la mise en oeuvre de la réglementation au regard des activités du scoutisme en gardant leur spécificité. Ces différentes mesures, alliées à la publication d'une brochure du « scoutisme et protection des mineurs », doivent permettre une meilleure information sur la réglementation. Il va de soi que le souci du Gouvernement en ce domaine est de préserver la spécificité de ce mouvement éducatif, tout en garantissant dans l'intérêt des familles et des mineurs un véritable cadre pédagogique assurant la sécurité et la qualité des activités. Dans l'immédiat, et s'agissant des camps scouts d'été, la nouvelle réglementation n'ajoute pas de dispositions contraignantes. Enfin, un groupe d'étude à l'Assemblée nationale, créé par M. Pierre-Christophe Baguet, député des Hauts-de-Seine, va contribuer à faire des propositions pour faciliter la reconnaissance du scoutisme en bénéficiant de l'entière collaboration des services du ministère.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Hénart](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17963

**Rubrique** : Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire** : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 mai 2003, page 3630

**Réponse publiée le** : 30 juin 2003, page 5234